



[TRADUCTION]

Citation : *HR c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 998

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante : H. R.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (548370) datée du 22 décembre 2022 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Teresa M. Day

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 16 mai 2023

Personne présente à l'audience : Appelant

Date de la décision : Le 19 mai 2023

Numéro de dossier : GE-23-51

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelant n'a pas accumulé assez d'heures d'emploi assurable au cours de sa période de référence pour qu'une nouvelle période de prestations d'assurance-emploi soit établie à son profit.

[3] Je n'ai pas le pouvoir de déroger aux conditions d'admissibilité énoncées dans la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Aperçu

[4] L'appelant a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi le 22 août 2022. Pour être admissible aux prestations dans le cadre de sa demande, il a besoin de 420 heures d'emploi assurable¹ au cours de sa période de référence². Comme il n'en a accumulé que 379, l'intimée, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, a conclu qu'il n'était pas admissible aux prestations³.

[5] L'appelant a demandé à la Commission de réviser sa décision. Il a déclaré que son relevé d'emploi était erroné. Il a ajouté que selon ses talons de paie, il avait travaillé 436 heures, ce qui était suffisant pour être admissible aux prestations d'assurance-emploi⁴.

[6] La Commission a demandé à l'Agence du revenu du Canada de se prononcer sur les heures et la rémunération assurables de l'appelant. Elle a transmis à l'Agence les renseignements que l'appelant et l'employeur avaient fournis. Selon la décision

¹ Voir l'analyse dans les observations de la Commission à la page GD4-1 du dossier d'appel.

² La période de référence de l'appelant s'échelonne du 15 août 2021 au 13 août 2022, comme le prescrit l'article 8(1)(a) de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Cet article prévoit que la période de référence d'une partie prestataire est la période de 52 semaines qui précède le début d'une période de prestations, à moins qu'elle ait eu une période de prestations précédente. Dans le cas de l'appelant, il n'y a aucune preuve d'une période de prestations précédente. La loi en vigueur au moment de la demande de l'appelant prévoyait que sa période de prestations (s'il avait accumulé assez d'heures d'emploi assurable) aurait pu débuter le 15 août 2022. Sa période de référence correspond donc aux 52 semaines qui précèdent cette date.

³ Voir la lettre de décision du 20 septembre 2022 à la page GD3-25 du dossier d'appel.

⁴ Voir la demande de révision à la page GD3-27.

d'assurabilité de l'Agence, l'appelant avait accumulé 338 heures d'emploi assurable⁵. La Commission a donc maintenu sa décision selon laquelle il n'était pas admissible aux prestations d'assurance-emploi.

[7] L'appelant a fait appel auprès du Tribunal de la sécurité sociale.

Question en litige

[8] Je dois décider si l'appelant a accumulé assez d'heures d'emploi assurable pour être admissible aux prestations d'assurance-emploi dans le cadre de sa demande du 22 août 2022.

Analyse

[9] Le gouvernement du Canada a adopté diverses mesures d'urgence temporaires qui ont modifié la *Loi sur l'assurance-emploi* pour répondre à certains des défis auxquels les Canadiennes et les Canadiens ont été confrontés pendant la pandémie mondiale de COVID-19.

[10] L'un de ces défis était d'accumuler suffisamment d'heures d'emploi assurable pour remplir les conditions d'admissibilité aux prestations d'assurance-emploi. Pour résoudre ce problème, le gouvernement du Canada a modifié temporairement les conditions d'admissibilité.

[11] Pour les demandes initiales de prestations d'assurance-emploi débutant entre le 26 septembre 2021 et le 18 septembre 2022, une partie prestataire n'avait besoin que de 420 heures d'emploi assurable au cours de sa période de référence pour établir une période de prestations régulières d'assurance-emploi⁶.

⁵ Une copie de la décision d'assurabilité se trouve à la page GD2-10.

⁶ Ceci est conforme aux mesures d'urgence temporaires qui sont entrées en vigueur le 26 septembre 2021. Normalement, le nombre d'heures d'emploi assurable requis au cours d'une période de référence varie entre 420 à 700 heures en fonction du taux de chômage dans la région où vit la partie prestataire (article 7(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*) et le type de prestations d'assurance-emploi demandé.

[12] Puisque la nouvelle demande de l'appelant aurait débuté le 15 août 2022, cette mesure temporaire s'appliquait à celle-ci⁷.

[13] L'appelant a besoin de 420 heures pour être admissible aux prestations d'assurance-emploi, mais il en a accumulé seulement 338. Cela signifie qu'il n'est pas admissible aux prestations dans le cadre de sa demande.

[14] L'appelant a déclaré ce qui suit :

- Il a travaillé au restaurant d'avril à août 2022.
- L'employeur n'a pas déclaré avec exactitude ses heures.
- Des problèmes se posent au sujet de son congédiement et il a déposé une plainte relative aux droits de la personne à l'encontre de l'employeur (exposée dans son avis d'appel). Ces problèmes ont [traduction] « embrouillé » les heures qu'il a réellement travaillées.
- Il croit avoir travaillé environ 100 heures additionnelles qui n'ont pas été déclarées et comptabilisées.
- Ses talons de paie montrent qu'il a travaillé 436 heures.
- Il n'a pas eu d'autre emploi pendant sa période de référence.
- Il veut que je ne tienne pas compte de la décision d'assurabilité de l'Agence du revenu du Canada et que je me fie à ses calculs, qui montrent qu'il a accumulé assez d'heures pour être admissible aux prestations d'assurance-emploi.

[15] J'ai demandé à l'appelant s'il avait fait appel de la décision d'assurabilité de l'Agence du revenu du Canada. Il n'était pas certain de l'avoir fait ou s'il avait simplement fait appel au Tribunal. Je lui ai donné jusqu'à la fin de la journée du jour de l'audience (le 16 mai 2022) pour déposer la preuve auprès du Tribunal qu'il avait fait

⁷ Selon la période de référence établie par la Commission. Voir la note de bas de page 2 ci-dessus.

appel de la décision d'assurabilité conformément aux directives énoncées dans la décision elle-même⁸.

[16] Aucune autre information n'a été reçue de la part de l'appelant.

[17] Je suis liée par la décision d'assurabilité de l'Agence du revenu du Canada⁹. Je ne peux pas décider que le nombre d'heures d'emploi assurable est différent. En l'absence de toute preuve que l'appelant a pris des mesures pour faire appel de la décision d'assurabilité, celle-ci est définitive et s'applique à sa demande.

[18] Je n'ai pas le pouvoir discrétionnaire d'ignorer les conditions d'admissibilité énoncées dans la *Loi sur l'assurance-emploi* ou d'y déroger.

[19] La Cour d'appel fédérale a confirmé ce principe lorsqu'elle a examiné une affaire semblable à celle de l'appelant dans laquelle il ne manquait à la prestataire qu'une heure pour remplir les conditions d'admissibilité¹⁰. Dans cette affaire, la Cour a déclaré que le décideur n'avait pas le pouvoir discrétionnaire de déroger aux conditions d'admissibilité énoncées dans la *Loi sur l'assurance-emploi*, même s'il ne manque qu'une heure à une partie prestataire pour les satisfaire.

[20] La Cour suprême du Canada a déclaré que je n'ai pas compétence pour accorder la réparation équitable que l'appelant demande¹¹. Cela signifie que je ne peux pas faire d'exception pour lui, quelque impérieuse ou difficile soit sa situation¹².

⁸ Voir les pages GD2-10 et GD2-11. Si l'appelant n'était pas d'accord avec la décision d'assurabilité rendue par l'Agence du revenu du Canada le 15 décembre 2022, il avait 90 jours à compter de la date de la décision pour faire appel, soit en enregistrant un avis de différend officiel en ligne, soit en remplissant le formulaire CPT100 et en l'envoyant à l'Agence à l'adresse fournie.

⁹ La Cour d'appel fédérale a toujours soutenu que les questions relatives aux heures d'emploi assurable d'une partie prestataire doivent être tranchées par l'Agence du revenu du Canada et que les arbitres n'ont pas la compétence nécessaire pour trancher cette question : voir par exemple l'affaire *Canada (Procureur général) c Didiodata*, 2022 CAF 345. Si l'appelant n'était pas d'accord avec la décision d'assurabilité de l'Agence du revenu du Canada, il aurait dû exercer son droit d'appel auprès du ministre du Revenu national (voir l'article 91 de la *Loi sur l'assurance-emploi*).

¹⁰ Voir la décision *Procureur général (Canada) c Lévesque*, 2001 CAF 304.

¹¹ À savoir, lui accorder des prestations d'assurance-emploi même s'il n'y est pas admissible. La Cour suprême du Canada a déclaré que je suis liée par la loi et que je ne peux pas refuser de l'appliquer, même pour des motifs d'équité : voir la décision *Granger c Canada (Commission de l'assurance-emploi du Canada)*, 1989 1 RCS 141.

¹² Voir aussi la décision *Canada (Procureur général) c Pannu*, 2004 CAF 90.

[21] L'appelant doit avoir accumulé 420 heures d'emploi assurable au cours de sa période de référence pour présenter une nouvelle demande initiale de prestations d'assurance-emploi relativement à la demande qu'il a déposée le 22 août 2022. Je ne peux pas modifier ou annuler cette exigence.

[22] L'appelant a accumulé seulement 338 heures d'emploi assurable.

[23] Cela signifie qu'il n'a pas rempli les conditions requises pour être admissible aux prestations d'assurance-emploi et, par conséquent, qu'une période de prestations ne peut pas être établie à son profit.

Conclusion

[24] L'appel est rejeté.

[25] L'appelant n'a pas accumulé assez d'heures d'emploi assurable pour être admissible aux prestations d'assurance-emploi. Cela signifie qu'une période de prestations ne peut pas être établie à son profit et qu'il ne peut pas recevoir les prestations qu'il a demandées.

Teresa M. Day

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi